

# **BVGer E-653/2015 vom 17. November 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-653\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-653_2015)

FR: TAF E-653/2015 du 17 novembre 2017

IT: TAF E-653/2015 del 17 novembre 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5 ; ATAF 2010/57 consid. 2.6 et ATAF 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les

points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le Tribunal estime que les allégations des intéressés concernant les persécutions endurées en Russie ne sont pas vraisemblables.

#### **E. 3.1.1**

En effet, ainsi que le relève le SEM, si les intéressés étaient effectivement recherchés par le FSB ou par des agents agissant pour les autorités en Russie, ils auraient été arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Moscou, lors de leur retour en 2009 et 2011. En outre, même dans l'hypothèse où, comme ils le soutiennent dans leur recours, ils auraient été contraints par les circonstances de retourner en Russie, ils n'auraient pas voyagé en avion s'ils craignaient d'être recherchés, au risque d'être immédiatement arrêtés à la douane de l'aéroport. De plus, les circonstances de l'évasion du recourant coïncident peu avec le contexte de son enlèvement. Il est en effet peu conforme à la réalité que ses ravisseurs, rompus aux méthodes de séquestration et n'ayant pas ménagé leurs efforts pour le retrouver, l'aient attaché avec une simple corde et enfermé dans un garage dont il était possible de s'échapper par un trou dans la toiture. Les allégations des intéressés ne sont ainsi pas plausibles.

#### **E. 3.1.2**

Contrairement au SEM, le Tribunal ne saurait d'emblée mettre en doute la crédibilité du recourant en raison du fait qu'il a d'abord invoqué ses liens d'amitié avec le frère d'un terroriste tchéchène, puis, dans le cadre de la présente procédure, l'engagement de son oncle en faveur des droits de l'Homme. Il n'est cependant guère nécessaire de s'attarder sur cette question, au vu des nombreuses invraisemblances relevées par le SEM.

#### **E. 3.1.3**

En effet, le récit de l'intéressé concernant son dernier enlèvement est, outre son caractère sommaire, émaillé de plusieurs incohérences. A titre d'exemple, lors de son audition du 25 octobre 2011, l'intéressé a déclaré qu'il avait été enlevé à deux heures du matin, qu'il avait

été enfermé pendant quatre heures avant d'être frappé et interrogé, puis qu'il avait réussi à s'enfuir le lendemain à deux heures du matin (procès-verbal de l'audition du 25 octobre 2011, p. 8 s.). En revanche, lors de son audition du 23 novembre 2012, il a déclaré qu'il avait été enfermé dix à quinze minutes avant d'être frappé et interrogé (procès-verbal d'audition du 23 novembre 2012, questions 75 et 78). Confronté à cette divergence, il a nié avoir mentionné une durée de quatre heures avant d'être frappé et interrogé (procès-verbal d'audition du 23 novembre 2012, question 79). Or le procès-verbal lui a été relu à l'issue de l'audition et il a confirmé que celui-ci correspondait à ses déclarations et à la vérité, apposant sa signature sur toutes les pages. Par ailleurs, le recourant a d'une part déclaré qu'il savait qu'il serait tué car ses bourreaux avaient enlevé leurs masques (procès-verbal de l'audition du 25 octobre 2011, p. 8), d'autre part que ceux-ci lui avaient décrit de manière détaillée comment ils allaient le faire (procès-verbal d'audition du 23 novembre 2012, question 77). Les déclarations de l'intéressé ne sont dès lors pas concluantes sur des points essentiels.

#### **E. 3.1.4**

S'agissant des attestations fournies par les intéressés émanant de l'association « Objective » et de l'association ingouche « Boko », le Tribunal considère, à l'instar du SEM, qu'elles se limitent à des affirmations non étayées et ne contiennent aucun élément concret permettant d'admettre que les intéressés seraient persécutés en Russie. L'attestation de l'association « Boko » concerne les problèmes que l'intéressé aurait rencontrés en Ingouchie en raison de ses liens avec son oncle (procès-verbal de l'audition du 18 février 2013, question 45 s.), non en Kalmoukie juste avant son départ du pays. La première attestation de l'association « Objective », du (...) 2013, se fonde entièrement sur les allégations de la soeur de l'intéressé, de sorte que cette source n'est pas indépendante et donc sujette à caution. Dans la seconde attestation, du (...) 2015, l'auteure indique qu'un avis de recherche a été lancé contre le recourant mais ne fournit pas cette pièce. Par ailleurs, elle se fonde sur ses rencontres avec des personnalités actives dans le domaine des droits de l'Homme pour conclure qu'après avoir bien étudié le dossier, elle peut affirmer avec conviction que l'intéressé a été contraint de quitter la Russie. Cette simple affirmation, ne reposant sur aucune démarche concrète en lien avec la situation du recourant ni présentation des résultats obtenus, ne saurait convaincre le Tribunal. Quant à la troisième attestation, du (...) 2015, elle ne contient pas plus d'éléments concrets que les précédentes, l'auteure indiquant d'ailleurs qu'elle ne peut pas exposer tous les détails de l'affaire de l'intéressé. En outre, l'arrestation de l'intéressé a eu lieu à H.\_\_\_\_\_, en République de Kalmoukie, alors que l'association « Objective » est située à Grozny, en Tchétchénie. Le Tribunal peine ainsi à comprendre comment une organisation tchétchène, peut attester d'une arrestation survenue à plusieurs centaines de kilomètres de sa zone d'activité. Le Tribunal ne saurait dès lors accorder une quelconque valeur probante à ces attestations.

#### **E. 3.1.5**

Quant aux photographies du recourant, si elles attestent du fait que l'intéressé a été frappé sur le dos, elles ne parviennent pas à renverser les éléments d'invraisemblance mentionnés ci-dessus. Ces marques ont ainsi pu être causées dans d'autres circonstances que celles invoquées.

#### **E. 3.2**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que les motifs d'asile des intéressés sont évasifs, comportent des contradictions et que les indices en faveur de leur vraisemblance ne permettent pas de compenser les nombreux éléments d'invraisemblance jalonnant leurs récits. Partant, le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation du principe du renvoi, doit donc également être rejeté.

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

#### **E. 5.2**

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 [non publié dans l'ATAF 2009/41] ; arrêt E-2775/2007 du Tribunal du 14 février 2008 consid. 6.4 [non publié dans l'ATAF 2008/2] ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3).

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

#### **E. 5.4**

En effet, l'intéressée souffre de troubles psychiques, attestés par de nombreux rapports médicaux, qui nécessitent un traitement régulier et peuvent compromettre sa capacité à voyager.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

## **E. 6.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation ("Ermessen") ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation ("Spielraum") réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3) ; de même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. jur.).

## **E. 6.3**

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3, p. 1003 s. et ATAF 2009/2 consid. 9.3.2, p. 21). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 et ATAF 2009/2 précités ; également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

## **E. 6.4**

En l'espèce, il ressort des nombreux rapports médicaux produits par les intéressés que la recourante souffre d'un état dépressif moyen à sévère depuis environ vingt-cinq ans. Elle suit un traitement médical depuis de nombreuses années, sans lequel son état de santé se détériorerait, au point de la mettre en danger. En effet, sans traitement, l'intéressée risque de se suicider ou de faire du mal à ses enfants (certificat médical établi le (...) 2012 par le Dr

M. \_\_\_\_\_). Son état psychique ne présente aucune amélioration, malgré une prise en charge psychothérapeutique et des traitements médicamenteux psychotropes (certificat médical établi par la Dre N. \_\_\_\_\_ le (...) 2015). Le dernier rapport médical, du (...) 2017, ne mentionne aucune amélioration. Il convient également de relever qu'elle a été reconnue invalide à 100%, depuis le (...) 1993, par décision de l'Office des assurances sociales du canton de L. \_\_\_\_\_ du (...) 2014. Le Tribunal considère que l'intéressée doit pouvoir poursuivre son traitement en cas de renvoi, tant sous forme de soutien psychologique que médicamenteux. Dans le cas contraire, son état de santé se dégradera très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique.

#### **E. 6.5**

Concernant la situation médicale générale en Russie, l'accès aux soins n'est pas aisé, même pour une personne originaire d'une autre région que la Tchétchénie ou l'Ingouchie. Le système de santé prévoit certes un accès gratuit à tous les citoyens russes par le biais de l'assurance maladie obligatoire, financée par l'Etat, les impôts et d'autres sources. Cependant, selon le Ministère de la santé, la situation reste difficile, car les soins ne sont pas suffisamment financés par le budget de l'Etat (Organisation Internationale pour les Migrations/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, Country fact sheet, Russian Federation, juin 2014, [http://www.bamf.de/SharedDocs/MILO-DB/EN/Rueckkehrfoerderung/Laenderinformationen/Informationsblaetter/cfs\\_russland-dl\\_en.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.bamf.de/SharedDocs/MILO-DB/EN/Rueckkehrfoerderung/Laenderinformationen/Informationsblaetter/cfs_russland-dl_en.pdf?__blob=publicationFile) > p. 8, consulté le 10 octobre 2017 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4834/2014 du 6 décembre 2016 consid. 4.5.2.3).

#### **E. 6.6**

S'agissant plus particulièrement des maladies psychiques, les personnes atteintes sont stigmatisées en Russie, considérées comme incurables, inutiles et nuisibles (OSAR, Russland : Stationäre psychiatrische Behandlungen, 24 juin 2015). En outre, le système psychiatrique russe connaît des problèmes de financement et traverse une crise sévère. Le nombre de psychiatres a d'ailleurs fortement diminué (Yu S. Savenko, A. Ya. Perekhov, The State of Psychiatry in Russia, in : Psychiatric Times, 13 février 2014, < <http://www.psychiatrictimes.com/special-reports/state-psychiatry-russia> >, consulté le 10 octobre 2017).

#### **E. 6.7**

Par ailleurs, un transfert forcé de l'intéressée représente un risque majeur de passage à l'acte suicidaire (certificat médical établi le (...) 2012 par le Dr M. \_\_\_\_\_). A ce sujet, après l'échec de la tentative de transfert forcé de (...) 2011, l'Office cantonal de la population du canton de L. \_\_\_\_\_ a informé le SEM qu'au vu de la situation psychiatrique de l'intéressée, un départ sous escorte policière engendrerait un grand risque de décompensation psychologique, aboutissant à une nouvelle hospitalisation. Les derniers rapports médicaux mentionnent toujours des crises de paniques et des idées suicidaires lorsqu'un retour en Russie est évoqué. Il convient ici de préciser que les troubles psychiques de l'intéressée ont une origine bien plus lointaine que la tentative de transfert forcé (elle en souffre depuis 1993, alors qu'elle vivait en Russie), cette perspective ne faisant que les renforcer.

#### **E. 6.8**

Dans ce contexte, le SEM suppose qu'un retour en Russie pourrait avoir des effets bénéfiques, lorsqu'il indique qu'une thérapie dans la langue de la recourante et un environnement familial constituerait le gage d'une rapide rémission, alors même que tous les certificats médicaux indiquent des effets diamétralement opposés. Si le SEM entend contester l'appréciation, mainte fois répétée, des médecins de l'intéressée, il doit se fonder sur des éléments concrets et objectifs, ainsi que sur une argumentation développée, ce qui n'est pas le cas. Le SEM ne peut ainsi se contenter de mentionner que la Russie dispose de structures médicales pouvant prendre en charge les affections de la recourante, sans toutefois s'en assurer concrètement. Dans la mesure où, en cas de renvoi, l'intéressée devrait se trouver dans un environnement familial et être entourée par ses proches, il convient de vérifier si les structures médicales appropriées existent dans la région où vit sa famille. En outre, l'intéressée devra être prise immédiatement en charge par un spécialiste et son traitement médicamenteux poursuivi et adapté. Il convient dès lors de vérifier si les médicaments prescrits sont disponibles dans cette région, s'ils peuvent être acquis pour un prix raisonnable et si l'intéressée aura concrètement accès à un thérapeute dès son arrivée.

#### **E. 6.9**

En définitive, le Tribunal ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer valablement sur la conformité de l'exécution du renvoi avec l'art. 83 al. 4 LEtr. En outre, la question de la licéité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr, se pose également, au vu de l'arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 (requête n° 41738/10, par. 183 notamment). Il est ainsi nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant de statuer en connaissance de cause sur ces points.

#### **E. 7.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive. Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dans le cas présent dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre (Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève, 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall, 2008, no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

#### **E. 7.2**

En conclusion, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

#### **E. 8.1**

Vu l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire totale ayant

été admise, il n'est pas perçu de frais.

## **E. 8.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (également l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

### **E. 8.2.1**

En l'espèce, vu l'issue de la cause, les intéressés ont droit à des dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais indispensables qui leur ont été occasionnés par la présente procédure de recours (art. 64 al. 1 et 2 PA ; également ATF 131 II 200 consid. 7.2).

### **E. 8.2.2**

Sur la base du décompte de prestation du 2 février 2015, (8 heures plus 100 francs de frais) auquel il faut ajouter les lettres des 4 février 2015, 10 mars 2015, 13 avril 2015, 15 avril 2015, 6 mai 2016, 26 novembre 2015 et 18 septembre 2017 ainsi que la réplique du 15 juin 2015, celle-ci est fixée à 950 francs (soit six heures de travail [soit la moitié du temps considéré comme nécessaire à la défense des recourants] au tarif horaire de 150 francs, plus 50 francs de frais et débours).

### **E. 8.3**

Le Tribunal a nommé Elodie Debiolles, puis Laeticia Isoz, toutes deux agissant pour Elisa - Asile, comme mandataires d'office dans la présente procédure. A ce titre, il sied de leur allouer une indemnité partielle (art. 110a al. 1 let. a et al. 3 LAsi et art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, conformément à la pratique du Tribunal, de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat. Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Aussi, il se justifie de verser à la mandataire, pour son activité, une indemnité partielle de 950 francs (soit six heures au tarif horaire de 150 francs, plus 50 francs de frais et débours), à la charge du Tribunal. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.